

Arrêt

n° 213 748 du 11 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. ASSELMAN *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 15 décembre 2017. Le 18 décembre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes. Vous invoquez les faits suivant à l'appui de celle-ci.

Selon vos dernières déclarations, vous déclarez être né le 28 mars 2003. Depuis 2016, vous aimez le parti de Sydia Touré et vous êtes depuis peu devenu catholique à l'insu de votre famille et de vos proches.

En 2015, après la mort de votre père, vous avez hérité des biens de celui-ci. A partir de ce moment, vous êtes également allé vivre chez votre tante maternelle. Dès votre arrivée à son domicile, votre tante

vous contraint à quitter l'école et vous oblige à accomplir l'ensemble des tâches ménagères. Celle-ci s'en prend à vous régulièrement et vous prive parfois de nourriture. En août 2017, lors d'une altercation avec votre tante qui exige que vous lui remettiez les documents des biens que vous avez hérités, celle-ci vous blesse sérieusement à l'oeil. Vous demandez de l'aide à votre grand frère qui vient vous chercher et vous amène chez un guérisseur traditionnel au village de Kanfarandedi (Boké). Vous y restez environ un mois, puis, craignant pour votre vie en cas de retour chez votre tante, vous partez vous réfugier chez un de vos amis à Conakry. Vous apprenez que votre tante vous recherche activement. Peu de temps après, grâce à l'aide de votre grand-frère, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique avec des documents d'emprunt et accompagné d'un passeur.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez, d'une part, que votre tante continue de vous faire du mal et vous maltraite afin d'obtenir les biens que vous avez hérité. D'autre part, vous craignez que votre famille s'en prenne à vous car, lorsque vous étiez en Guinée, vous étiez devenu chrétien, ce que vous ne leur aviez pas dit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 janvier 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, et que 20,3 ans avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs incohérences dans vos propos nous empêchent de tenir vos déclarations pour établies et partant, de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.

Vous avez fait part de plusieurs craintes en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vous assurez qu'en cas de retour dans votre pays, votre tante pourrait vous tuer. Vous affirmez également qu'elle vous a déjà fait du mal et qu'elle voudrait s'emparer des biens que vous a légués votre père (entretien du 14 juin 2018, pp.7 et 8).

Toutefois, rien ne permet de croire que vous ne pouvez rentrer dans votre pays et être hors de l'influence de votre tante maternelle. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez quitter le domicile de votre tante, vous expliquez que vous ne pouviez quitter son domicile car vous n'aviez pas où aller, que votre frère ne pourrait vous héberger et qu'en outre, votre tante vous rechercherait (entretien du juin 2018, p. 8/9).

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre tante vous rechercherait, vous vous limitez à dire « je ne sais pas, mais peut-être qu'elle veut que je lui donne les documents fonciers (entretien du 14 juin

2018, p.9) ». Vous restez ensuite en défaut de fournir des éléments concrets et précis qui attesteraient de ces recherches, vous bornant à dire que vos copains vous l'ont dit car votre tante venait chez eux pour demander de vos nouvelles (entretien du 14 juin 2018, p.9).

Par conséquent, vous n'avez fourni aucun élément pertinent qui vous empêcherait de vous installer ailleurs qu'au domicile de votre tante. Les raisons économiques que vous avez invoquées ne pouvant être assimilables à des persécution ou un risque de subir des atteintes graves. Rappelons que vous êtes un jeune homme en bonne santé, que vous avez effectué le premier cycle à l'école (entretien du 14 juin 2018, p.5), que vous entreteniez de bonnes relations avec votre frère, que vous avez encore des oncles paternels en Guinée (entretien du 14 juin 2018, p.8), que vous avez hérité de plusieurs parcelles de votre père (entretien du 14 juin 2018, pp.7/9/12) et que vous n'avez fait état d'aucun problème avec vos autorités nationales (entretien du 14 juin 2018, pp.5 et 15). L'environnement et le contexte qui est le vôtre vous permettent donc de vous installer aisément en dehors du domicile de votre tante, seul lieu où vous avez fait état de craintes. Au surplus, hormis le fait d'en avoir parlé avec votre frère, vous n'avez à aucun moment tenté de demander de l'aide auprès d'un tiers pour vous aider avec votre tante (entretien du 14 juin 2018, p.9/10).

S'agissant des maltraitances que vous faisiez subir votre tante, le Commissariat général relève qu'elles n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. En effet, interrogé explicitement au sujet de l'attitude de votre tante vous concernant, vous expliquez qu'elle ne vous a pas laissé reprendre vos études, qu'elle vous empêchait d'aller jouer au football, voir qu'elle vous privait de nourriture, qu'elle vous obligeait à aller vendre de l'eau ainsi qu'à faire les corvées ménagères et qu'elle vous maltraitait (entretien du 14 juin 2018, p.8). A ce propos, vous faites tout au plus état d'un épisode où celle-ci s'en serait pris à vous de manière excessive (entretien du 14 juin 2018, p.10). Il ressort donc de vos déclarations que ce comportement ne saurait être assimilé à une atteinte grave ou à une persécution à votre égard.

Ensuite, en ce qui concerne la crainte due à votre adhésion en Guinée à la religion catholique, remarquons d'emblée, que vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de votre changement de religion (entretien du 14 juin 2018, pp. 5, 7, 12 à 16). Tout d'abord, relevons que vous n'aviez nullement mentionné cette crainte lors de votre entretien avec l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, question 3.5, p.18). Confronté d'ailleurs à cet état de fait, vous vous bornez à dire que c'était une erreur que vous ne vous sentiez pas bien lors du premier entretien (entretien du 14 juin 2018, p.15). Quand on vous signale que vous n'aviez pourtant rien relever à propos d'un éventuel changement de religion lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des remarques à propos de votre entretien avec l'office des étrangers, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas compris la question (entretien du 14 juin 2018, pp.3 et 15). Cette explication n'est nullement satisfaisante dans la mesure où lorsque la question vous a été posée en début d'entretien, vous aviez relevé que l'âge indiqué dans le questionnaire CGRA n'était pas correct sans toutefois parlé d'une quelconque erreur au niveau de votre religion (entretien du 14 juin 2018, p.15). Cette première importante omission met à mal la crédibilité de vos propos.

En outre, interrogé sur la religion catholique, vos déclarations vagues et erronées nous empêche de considérer que vous êtes catholique. Ainsi, vous ne connaissez pas la signification du baptême, et n'avez d'ailleurs pas pu détailler comment votre propre cérémonie de baptême se serait déroulée (entretien du 14 juin 2018, p.14) vous bornant à dire qu'on a lu quelque chose puis on a plongé ma tête sous l'eau, les gens ont applaudi et vous ont ensuite donné des cadeaux. De même, vous ne pouvez citer aucune des subdivisions de la Bible, vous ne savez pas ce qu'est un sacrement dans la religion catholique et vous ne connaissez aucune des prières des catholiques (entretien du 14 juin 2018, pp.14 et 15). Invité, en outre, à citer des prophètes, vous vous bornez à parler de Moïse et de Josy. Finalement, lorsqu'il vous est demandé en qui croient les catholiques, vous citer « Josy », ce qui ne correspond nullement aux informations jointes au dossier administratif (voir à ce propos informations jointes au dossier administratif).

Partant, bien que vous assuriez être catholique et avoir été baptisé en Guinée (entretien du 14 juin 2018, p.14), vos connaissances sur les bases de la religion catholique sont à ce point limitées que nous ne pouvons considérer que vous ayez effectivement pu intégrer la foi catholique. Le fait d'être peu

scolarisé ne permet pas d'expliquer l'ensemble de ces méconnaissances étant donné que les questions qui vous ont été posées concernent certains des fondements de la religion catholique. Par conséquent, les craintes découlant de ce changement de religion ne peuvent être tenues pour établies.

Finalement, vous avez fait état du fait que vous aimiez le parti de Sydia Touré et qu'il vous est arrivé de distribuer des T-Shirt pour celui-ci ou de participer à des campagnes (entretien du 14 juin 2018, p.5). Vous ajoutez avoir eu parfois problèmes avec des Peuls car vous n'étiez pas du même parti. Vous ne faites pas état d'autres problèmes en raison de votre affiliation politique. Ce seul problème avec d'autres militants politiques, ne permet pas, à lui seul de justifier l'octroi d'une protection internationale.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique un nouveau document intitulé « Search for Common Ground (SFCG), *Les violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée*, février 2015 (extrait) ».

3.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

IV. Question préalables

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la minorité du requérant dans l'examen de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés (article 3, § 2, 2^o de la loi programme du 24 décembre 2002 (I) (article 479). En l'espèce, le service des Tutelles a pris une décision, en date du 24 janvier 2018, observant qu'il ressort de l'examen médical effectué le 11 janvier 2018 sous le contrôle du service des Tutelles que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans. Ladite décision conclut qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation remise par l'intéressé.

V. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse de la partie requérante

5.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « [...] l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'erreur d'appréciation ; Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; Du principe de prudence ; Du devoir de coopération des instances d'asile. ».

5.1.2. Dans la requête, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.1.3. À titre principal, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée afin que le Commissariat général procède à des investigations supplémentaires.

5.2. Appréciation du Conseil

5.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.1.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être tué par sa tante maternelle en raison de maltraitances subies en Guinée et du fait que cette tante voudrait s'emparer des biens hérités par le requérant. Il craint également de retourner en Guinée en raison de sa conversion religieuse. Il invoque également avoir eu des problèmes avec des personnes d'origine ethnique peul en raison de ses opinions politiques.

5.2.1.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que rien ne permettait de croire que le requérant se retrouverait sous l'influence de sa tante maternelle en cas de retour en Guinée. La partie défenderesse estime que le requérant n'a fourni aucun élément pertinent qui démontrerait son impossibilité de s'installer ailleurs qu'au domicile de sa tante. Le Commissariat général estime en outre que les maltraitances subies n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou une atteinte grave.

En ce qui concerne la crainte du requérant découlant de sa conversion religieuse, le Commissariat général ne s'estime pas convaincu par la réalité de ce changement de religion.

Pour ce qui est de la sympathie du requérant à l'égard du parti de Sydia Touré, la décision relève que les seuls problèmes mentionnés à ce niveau ne permettent pas de justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.2.1.4. D'emblée, en ce qui concerne la conversion religieuse alléguée du requérant, le Conseil constate qu'il peut se rallier aux différents motifs développés par la partie défenderesse estimant que les craintes à cet égard ne peuvent être tenues pour établies. À ce propos, le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée, afférents aux omissions, imprécisions et méconnaissances du requérant quant à sa qualité de catholique converti. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les lacunes précitées dans le récit du requérant ne permettent pas de convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus et qu'il s'est réellement converti au catholicisme.

5.2.1.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier ce constat ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente de mettre en évidence le profil peu instruit, la jeunesse et la vulnérabilité du requérant, ainsi que le contexte dans lequel il aurait embrassé la foi catholique, ce qui ne peut suffire à expliquer les profondes lacunes relevées dans la décision attaquée puisque ces dernières reposent sur des éléments essentiels et fondamentaux de la religion catholique. Elle n'explique par ailleurs aucunement pour quelles raisons le requérant s'est présenté comme musulman lors de l'introduction de sa demande d'asile et, à ce même moment, n'a jamais fait mention de sa crainte liée à sa conversion religieuse.

5.2.1.6. Pour ce qui est de la sympathie du requérant pour le parti de Sydia Touré, le Conseil observe que le requérant n'invoque jamais cet aspect de son récit comme une crainte actuelle et personnelle en cas de retour. Il fait uniquement mention de différentes agressions, sans pour autant développer ses propos ou expliquer en quoi ces événements pourraient fonder en eux-mêmes une crainte en cas de retour en Guinée. L'indigence totale de la requête à cet égard ne permet pas de pallier à ces manquements, de sorte que rien n'indique que le requérant aurait une crainte d'être persécuté, pour ce motif, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1.7. Ensuite, concernant sa crainte relative à sa tante maternelle, le requérant explique les violences subies par la volonté de cette tante de s'accaparer les documents fonciers liées à la possession d'un terrain qu'il aurait lui-même hérité de son père. Le requérant n'expose nulle part, durant son entretien personnel, en quoi les violences qu'il dit avoir subies se rattacheraient à l'un des critères visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. En termes de requête, la partie requérante estime « [...] qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, sur base de son appartenance au groupe social des enfants victimes de violences intrafamiliales. [...] ». La partie requérante ne développe pas davantage ses propos et fait simplement référence à un rapport de recherche de février 2015 concernant les violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée.

La question consiste en l'occurrence à déterminer si les enfants victimes de violences intrafamiliales en Guinée constituent un groupe social au sens de l'article 1^{er} précité. Si le groupe que forment les enfants victimes de violence intrafamiliales en Guinée se distingue par des caractéristiques communes liées à la

condition sociale, économique ou culturelle de ses membres, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que ce groupe ne peut cependant pas être défini comme « un certain groupe social » au sens de la Convention de Genève, tel que l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 en précise les contours, dès lors qu'il ne peut pas être raisonnablement soutenu que ces enfants des rues « partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent [pas] être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé [...] [de ces enfants qu'ils y renoncent] ». Le rapport sur la violence faite aux enfants et aux jeunes en Guinée produit par la partie requérante ne permet pas de modifier cette analyse.

A ce stade, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'indication que les violences subies par le requérant auraient été commises du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit que, sur cet aspect du récit, la présente demande ne semble pas ressortir au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

VI. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

6.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse ne conteste pas dans la décision attaquée les violences subies par le requérant et le contexte familial dans lequel ce dernier a vécu après le décès de son père. Cependant, d'une part, elle considère que le requérant n'a fourni aucun élément pertinent qui l'empêcherait, en cas de retour en Guinée, de s'installer ailleurs qu'au domicile de sa tante et, d'autre part, elle estime que les maltraitances décrites et subies par le requérant « [...] n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. ».

6.2.1. Concernant l'évaluation des maltraitances subies par le requérant, le Conseil constate d'emblée qu'il ne peut suivre le raisonnement développé par la partie défenderesse. En effet, celle-ci se contente d'énumérer les maltraitances et privations subies par le requérant pour conclure que ces actes ne peuvent être assimilés, de par leur gravité et systématicité, à une atteinte grave. Dans sa requête, le requérant rappelle qu'il a été contraint d'arrêter sa scolarisation et de vendre de l'eau au marché. Ses sorties étaient limitées et il était également forcé d'effectuer diverses tâches ménagères. La requête reprend également les déclarations du requérant en ce qui concerne les atteintes physiques et privations qu'il déclare avoir subies. Elle pointe la gravité des faits décrits par le requérant et le caractère systématique et prolongé des maltraitances. Elle rappelle que le requérant était encore mineur (ou du moins très jeune) au moment des faits et renvoie aux informations objectives annexées à sa requête, faisant état de situations analogues à celle vécue par le requérant. Elle demande dès lors au Conseil de considérer ces atteintes comme des traitements inhumains et dégradants.

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant déclare notamment et spontanément lors de son entretien personnel du 14 juin 2018 :

« [...] Je suis allé vivre chez ma tante, et elle a des enfants qui sont tous petits, moi j'étais le plus âgé. C'est à moi qu'elle demandait de faire les corvées, et aussi elle m'envoyait au marché pour vendre de l'eau. Après la vente de son eau, j'achetais les courses au marché, j'achetais les condiments puis je rentrais et après, s'il y avait encore des corvées ménagères à faire, je les exécutais. Mais malgré toute cette obéissance, elle était dure avec moi, elle me criait dessus et elle me frappait même quand elle était contrariée. Je me demandais pourquoi elle était méchante avec moi, qu'est-ce que je lui avais fait. Vous imaginez, je faisais les courses, j'achetais les condiments et des fois, elle me privait de nourriture, de repas. Elle était méchante, elle me frappait souvent et c'était dur pour moi, je lui disais pourquoi elle faisait cela car je ne lui avais rien fait de mal. Elle me frappait et au début, je ne voulais en parler à mon grand frère car sa vie était déjà difficile, mais finalement, je lui ai tout dit. Puis un jour, ma tante m'a demandé où étaient les documents financiers de mon père, elle m'a dit qu'elle savait que les documents étaient à mon nom. Une fois, elle m'a battu avec une barre de fer et à cette occasion-là, elle m'a blessé à l'œil, les séquelles sont visibles (DPI me montre son œil), il y avait des caillots de sang à mon œil. [...] ».

Pour le Conseil, ces propos témoignent à eux seuls d'un contexte familial particulièrement difficile et violent. Les maltraitements psychologiques et physiques, subies par le requérant dans les circonstances décrites, constituent pour le Conseil une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. Dans le cas présent, le Conseil se doit dès lors d'examiner la possibilité de protection effective des autorités guinéennes. Dans la mesure où la partie requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir sa tante, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.2.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante a produit, en annexe à sa requête, un document intitulé « Les violences faites aux enfants et aux jeunes en Guinée » daté de février 2015. Il ressort de la lecture de ce document que les « [...] les enfants ne vivant pas avec leurs parents naturels, orphelins ou confiés dans la famille élargie, sont plus vulnérables à la violence intrafamiliale. Plusieurs formes de violences ont été recensées au cours des conversations au sein de la violence intrafamiliale : la bastonnade, les accusations fortuites, la ségrégation des enfants, la privation de nourriture, le manque d'affection et la non scolarisation et la déscolarisation des enfants. ». Concernant une protection éventuelle contre cette forme de violence de la part des autorités étatiques, des partis ou organisation qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, peu d'informations sont disponibles dans le document précité :

« Interrogés sur ce qui les protège au quotidien des violences intrafamiliales, les enfants mentionnent le plus souvent des acteurs de proximité tels que les voisins ou les sages. Néanmoins, il apparaît que la plupart de ces acteurs de proximité interviennent lorsque les situations de violence deviennent insupportables mais ne permettent pas de régler le problème sur le long terme. Certaines ONG interviennent également, notamment pour apporter un soutien alimentaire à certaines familles ou pour soutenir les enfants orphelins c'est le cas dans certaines localités de la croix rouge, de SODIA, ou encore du programme des Nations Unies (PAM).

Dans certaines localités les mécanismes institutionnels de protection de l'enfance provenant du SYPEG (système de protection des enfants en Guinée), le CLEF (comité locale, enfants et famille) et la CV (communauté villageoise) sont intervenus dans les cas les plus graves de violences. Enfin, les enfants ont aussi témoigné de l'influence de certaines radios communautaires grâce à certains programmes de sensibilisation sur la violence.

Pour les enfants interrogés, l'ensemble des actions sont considérées comme importantes mais bien souvent insuffisantes. [...] Pour les cas de violences physiques comme la bastonnade, la plupart des enfants déclarent que seuls les voisins ou les sages interviennent parfois. »

6.2.2.2. Dans sa requête, le requérant estime que ce document démontre la protection largement insuffisante en Guinée pour les victimes de violences intrafamiliales. Il soutient que les mécanismes de protection sont insuffisants et que la société guinéenne ferme les yeux sur la plupart des cas. La requête affirme également « [...] qu'il est fort improbable que le requérant pourrait compter sur l'aide de quelqu'un ou d'une protection quelconque contre le comportement violent de sa tante – personne plus âgée qui bénéficie du respect du aux aînés – en cas de retour en Guinée. [...] ».

6.2.2.3. Pour le Conseil, s'il ressort de la lecture du document précité qu'il existe une certaine forme de protection offerte aux enfants et aux jeunes victimes de violences intrafamiliales, il ne peut en être déduit de manière certaine que le requérant pourrait se prévaloir, en cas de retour, de la protection de ses autorités nationales, de partis ou d'organisations contrôlant une partie importante du territoire guinéen.

6.2.3. Toutefois, en ce qui concerne la possibilité pour la partie requérante de s'établir dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ou aurait accès à une protection contre les persécutions alléguées et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, vers laquelle il pourrait voyager en toute sécurité et légalité et où il pourrait obtenir l'autorisation de pénétrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.2.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse allègue que rien ne permet de croire que le requérant ne pourrait pas rentrer en Guinée et être hors de l'influence de sa tante maternelle. Elle pointe le fait que le requérant est un jeune homme en bonne santé, qu'il a effectué le premier cycle scolaire, qu'il entretient de bonnes relations avec son frère, qu'il est en contact avec des oncles paternels en Guinée, qu'il a hérité de plusieurs parcelles suite au décès de son père et qu'il n'a fait état d'aucun problème avec ses autorités nationales. Elle conclut en affirmant : « L'environnement et le contexte qui est le vôtre vous permettent donc de vous installer aisément en dehors du domicile de votre tante, seul lieu où vous avez fait état de craintes. [...] ».

6.2.3.2. Pour sa part, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil vulnérable, c'est-à-dire de son jeune âge, de sa faible scolarisation et de son analphabétisme. Il allègue également que ses bonnes relations avec son frère et ses oncles paternels restés en Guinée n'offrent aucune garantie de pouvoir échapper à l'influence de sa tante, ni de pouvoir faire appel à son réseau

social. Il précise ainsi que son frère est maçon et qu'il ne dispose d'aucun moyen financier ou d'un domicile lui permettant de lui offrir une aide stable et durable. Il en va de même pour ses oncles qui ont refusé sa prise en charge au lendemain de la mort de son père, par manque de moyens. Ainsi, un retour au pays impliquerait qu'il doive d'installer seul. La requête conclut : « [...] Au vu de son profil vulnérable et du manque de réseau, il ne peut raisonnablement être affirmé que le requérant pourrait se rendre hors de l'influence de sa tante et s'installer tout seul en Guinée ».

6.2.3.3. À la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime quant à lui qu'il peut rejoindre l'analyse développée par la partie défenderesse et affirmer que le requérant peut raisonnablement s'installer dans une autre partie du pays d'origine où il ne risque pas réellement de subir des atteintes graves.

En effet, premièrement, la partie défenderesse a pu valablement mettre en avant le fait que le requérant ne démontre nullement que sa tante aurait la capacité de le rechercher sur l'ensemble du territoire guinéen. À cet égard, le requérant n'apporte aucun élément qui permette de croire que sa tante maternelle disposerait non seulement du temps nécessaire mais également des ressources suffisantes pour pouvoir le retrouver. Ainsi, et concernant les recherches menées par sa tante alors que le requérant était toujours au pays, le Conseil constate l'incapacité de cette tante à le retrouver sur une période de plusieurs mois. Le requérant déclare en effet avoir été recherché par cette personne après sa fuite de Conakry puisqu'elle souhaitait s'accaparer les documents fonciers lui appartenant. Le requérant déclare que des amis l'ont informé de ces recherches. Cependant, alors qu'il était au village de Kanfarandedi durant un ou deux mois et ensuite logé chez un ami à Conakry pendant un mois, le requérant n'a jamais été retrouvé ou inquiété par sa tante maternelle.

Deuxièmement, le Conseil ne peut suivre le raisonnement développé dans la requête selon lequel le requérant présenterait un profil vulnérable qui l'empêcherait de s'installer ailleurs qu'au domicile de sa tante. En effet, le Conseil constate que le requérant est aujourd'hui majeur, qu'il est conscient de l'état de soumission dans lequel il a été placé dans son jeune âge et qu'il ne présente aucun problème de santé ou aucun trouble psychologique. Par ailleurs, sa faible scolarisation et son analphabétisme ne constituent pas en soi des éléments l'empêchant inéluctablement de s'installer seul, en dehors de Conakry ou en dehors du domicile de sa tante.

Quant au manque de réseau social et l'impossibilité de pouvoir échapper à l'influence de sa tante maternelle, le Conseil pointe plusieurs éléments permettant à l'inverse de considérer que le requérant possède les ressources matérielles et sociales afin d'échapper à une situation de dépendance vis-à-vis de sa tante. Ainsi, le Conseil relève que le frère du requérant l'a pris en charge directement après l'événement l'ayant poussé à quitter le domicile de sa tante, en débarquant chez celle-ci et en l'emmenant chez un Karamoko de sa connaissance afin qu'il se fasse soigner. Par ailleurs, le requérant a été pris en charge durant un mois, à Conakry, par un ami dénommé O.C. à son retour du village de Kanfarandedi. Durant cette période, le frère du requérant a engagé l'ensemble des démarches lui ayant permis de quitter le pays. Ainsi, ce dernier l'accompagne pour se faire délivrer un passeport et a introduit les démarches relatives à une demande de visa. Il organise son voyage et le finance en vendant une parcelle d'un terrain. Ces éléments démontrent une réelle capacité et volonté du frère du requérant à le prendre en charge, qui contrastent avec les déclarations du requérant selon lesquelles son frère est dans l'impossibilité de le soutenir. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant déclare posséder un terrain dans le village de Kenguissa, situé au sein de la préfecture de Boké, en dehors de Conakry. Le requérant déclare avoir hérité de ce terrain suite au décès de son père et que les documents fonciers y afférent, actuellement en possession de son frère, sont établis à son propre nom. L'ensemble de ces éléments constituent ainsi un faisceau d'indices permettant raisonnablement d'attendre du requérant qu'il puisse s'établir en dehors de Conakry et échapper à une éventuelle dépendance à l'égard de sa tante maternelle.

Enfin, le Conseil précise également que les déclarations du requérant selon lesquelles il ne serait plus en contact avec son frère ne peuvent être considérées comme crédibles, au vu de fait que cette perte de contact serait, selon ses propres allégations, la conséquence directe de sa conversion religieuse par ailleurs déjà remise en cause *supra*.

6.2.3.4. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce et au vu du profil particulier du requérant, le Conseil estime qu'il existe une partie de la Guinée où l'on pourrait raisonnablement attendre du requérant qu'il s'y installe, où il pourrait avoir l'autorisation de pénétrer et de voyager et où il n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté, à savoir la ville de Kenguissa dans la préfecture

de Boké. La partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments convaincants face aux constats posés ci-dessus quant à la possibilité pour le requérant de s'installer à Kenguissa.

6.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation dans son pays d'origine, ou dans une partie de celui-ci, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en tout hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN